

STONEHAGE FLEMING INVESTMENT MANAGEMENT (LIECHTENSTEIN) AG  
EXPLICATION DE L'INTERROGATION DES PRÉFÉRENCES EN MATIÈRE DE  
DURABILITÉ



STONEHAGE  
FLEMING

NOW AND FOR FUTURE GENERATIONS

## 1. INTRODUCTION

Les Nations unies ont défini 17 objectifs de développement, appelés Global Goals, pour un développement durable. Pour atteindre ces objectifs, l'Union européenne veut également responsabiliser le secteur des services financiers.



L'évolution vers une plus grande durabilité est menée sous le mot-clé ESG. Les activités économiques doivent également servir ces objectifs d'écologie, de justice sociale et de principes de bonne gestion d'entreprise (good governance). Les entreprises sont considérées comme durables lorsqu'elles tentent d'atteindre ces objectifs à travers leurs activités économiques.

Le législateur européen oblige les établissements à demander à leurs clients leurs préférences sur les questions de durabilité. La préférence en matière de durabilité est la décision d'un client de savoir si et dans quelle mesure il souhaite inclure dans son placement des instruments financiers qui tiennent compte des aspects de durabilité. L'article 2, point 7, du règlement (UE) 2017/565 prévoit à cet effet plusieurs alternatives. Les préférences en matière de durabilité qui peuvent être choisies sont expliquées ci-dessous.

## 2. LES PRÉFÉRENCES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le législateur européen souhaite vous proposer, en tant que client, de choisir parmi les préférences de durabilité suivantes :

### 2.1 DURABILITÉ CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT SUR LA TAXONOMIE

La préférence la plus stricte en matière de durabilité est celle visée à l'article 2, point 7 a), du règlement 2017/565. Cela vous permet de déterminer si une part minimale doit être investie dans des investissements écologiquement durables au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) 2020/852. Il s'agit d'instruments financiers conformes au règlement sur la taxonomie, c'est-à-dire au cadre réglementaire de l'UE définissant les investissements écologiques. Il s'agit d'activités économiques qui contribuent de manière significative à la réalisation de l'un des objectifs environnementaux visés à l'article 9 du règlement sur la taxonomie et qui n'entraînent pas de préjudice important pour les autres objectifs environnementaux.

La taxonomie doit permettre de déterminer quelle activité économique peut être considérée comme durable/écologique. Six objectifs environnementaux sont définis :

- Protection du climat
- Adaptation au changement climatique
- Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
- Transition vers une économie circulaire
- Prévention et réduction de la pollution
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Selon le règlement sur la taxonomie, une activité économique est considérée comme écologique par une entreprise si elle favorise de manière significative au moins un des six objectifs environnementaux susmentionnés et ne nuit pas de manière significative aux autres objectifs environnementaux.

Les détails techniques sont définis par des actes juridiques dits délégués.

Pour satisfaire aux exigences de la taxonomie, les entreprises doivent s'assurer qu'elles respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fondamentaux énoncés dans les 8 conventions fondamentales définies dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et dans la Charte internationale des droits de l'homme.

Les critères de la taxonomie vous permettraient de garantir le plus haut niveau de durabilité possible. Il se peut toutefois qu'il n'y ait pas encore suffisamment d'instruments financiers disponibles sur le marché qui répondent à ces exigences, en particulier dans la première phase de mise en œuvre des préférences en matière de durabilité.

## 2.2 DURABILITÉ CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT SUR LA PUBLICITÉ DES PARTICIPATIONS

La deuxième préférence de durabilité que vous pouvez choisir en tant que client concerne les instruments financiers pour lesquels vous déterminez, en tant que client, qu'une part minimale doit être investie dans des investissements durables au sens de l'article 2, point 17, du règlement (UE) 2019/2088, appelé règlement de divulgation.

Il s'agit d'activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental, mesuré par exemple à l'aide d'indicateurs clés de l'efficacité des ressources dans l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des sols, de la production de déchets et des émissions de gaz à effet de serre ou de l'impact sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou d'un investissement dans une activité économique, qui contribue à la réalisation d'un objectif social, notamment un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou en faveur de groupes de population économiquement ou socialement défavorisés, à condition que les principes de bonne gouvernance soient également appliqués.

Si vous choisissez cette préférence de durabilité en tant que client, vous opteriez pour un niveau moyen de durabilité. Nous pouvons décider, selon notre propre jugement et notre propre appréciation, si un émetteur répond à ces critères et peut donc être pris en compte dans votre investissement.

## 2.3 PRÉFÉRENCE POUR LA DURABILITÉ PAR LA PRISE EN COMPTE DES PAI

La troisième préférence en matière de durabilité est la décision prise par vous, en tant que client, de prendre en considération des instruments financiers qui tiennent compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, les éléments qualitatifs ou quantitatifs permettant de démontrer cette prise en compte étant déterminés par le client ou le client potentiel. Vous trouverez des définitions à ce sujet aux articles 4, 6 et 7 du règlement sur la publicité des participations.



Les effets négatifs sur les facteurs de durabilité sont déterminés à l'aide de ce que l'on appelle des indicateurs de durabilité. Ces indicateurs de durabilité sont

1. Les émissions de gaz à effet de serre,
2. Empreinte carbone,
3. L'intensité générale des émissions de gaz à effet de serre d'une entreprise,
4. Engagement de l'entreprise dans le domaine des combustibles fossiles,
5. Part de la consommation et de la production d'énergie provenant de sources non renouvelables,
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à forte intensité climatique,
7. Atteinte aux zones de biodiversité nécessitant une protection,
8. Consommation d'eau d'une entreprise,
9. Part des déchets dangereux et radioactifs,
10. Violations des principes de l'UNGC et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,
11. L'absence de processus et de mécanismes de conformité aux principes du GCNU et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,
12. L'écart de rémunération entre les sexes,
13. Diversité des sexes dans les organes de direction et de contrôle,
14. Engagement dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques),

En cas d'investissement dans des États et des organisations supranationales :

- Intensité des émissions de gaz à effet de serre,
- Violation des dispositions sociales et des conventions des Nations unies

En cas d'investissement dans l'immobilier :

- Exposition aux combustibles fossiles via l'investissement dans l'immobilier,
- Engagement dans des biens immobiliers présentant une mauvaise performance énergétique.

Nous avons défini comme entreprises prenant en compte des PAI essentiels les entreprises qui poursuivent une stratégie ESG déterminée avec prise en compte des PAI standard sur les thèmes environnementaux et/ou sociaux. En outre, ces entreprises doivent tenir compte d'exclusions minimales. Ces exclusions minimales signifient

Pour les entreprises :

- Matériel militaire supérieur à 10% (armes prosrites supérieures à 0%)
- Production de tabac supérieure à 5
- Charbon à plus de 30%

Violations graves du Pacte mondial des Nations unies (sans perspective positive) :

- Protection des droits humains internationaux
- Pas de complicité dans les violations des droits de l'homme
- Respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective



- Élimination du travail forcé
- Abolition du travail des enfants
- Élimination de la discrimination à l'embauche et dans l'emploi
- Principe de précaution dans la gestion des problèmes environnementaux
- Promotion d'une plus grande conscience environnementale
- Développement et diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
- S'engager contre toutes les formes de corruption

Pour les émetteurs souverains, pas de violations graves des droits démocratiques et humains.

En outre, pour mettre en œuvre des pratiques de bonne gouvernance d'entreprise, les émetteurs doivent accepter une norme reconnue dans le secteur pour eux-mêmes.



